

CHAPITRE XVII.

ACCIDENTS DU TRAVAIL, ACCIDENTS SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Art. 1 Généralités

En vertu de l'article 118 de la Loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB et au personnel des Chemins de fer belges, la Commission paritaire nationale a le pouvoir "d'examiner toutes les questions relatives aux dispositions du statut du personnel et aux contrats de travail, y compris les règles concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles".

Les principes en matière de définitions, preuves, procédures et indemnisations sont définis par le RGPS - Fascicule 572.

En ce qui concerne les risques cités au premier alinéa, HR Rail est son propre assureur.

Art. 2 Reconnaissance du droit à indemnisation

Le service compétent de HR Rail décide de l'acceptation des faits déclarés comme accident du travail, accident sur le chemin du travail ou maladie professionnelle, ainsi que de l'octroi des indemnisations prévues par le RGPS - Fascicule 572, sans préjudice de la compétence des tribunaux.

Art. 3 Types d'indemnisations

L'agent blessé⁽¹⁾ a droit, dans les conditions prévues par le RGPS - Fascicule 572, à:

- la gratuité des soins médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et hospitaliers;

⁽¹⁾ Par "agent blessé", il faut entendre la victime d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle.

- une indemnité pour incapacité temporaire de travail;
- une rente pour incapacité permanente de travail après la consolidation;
- l’octroi à titre gratuit d’appareils de prothèse et d’orthopédie;
- des indemnités pour frais de déplacements.

En cas d’accident du travail, d’accident sur le chemin du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné le décès de l’agent, sont accordées, dans les conditions prévues par le fascicule précité:

- une aide pécuniaire au conjoint ou au partenaire cohabitant légal⁽²⁾ de l’agent décédé;
- une indemnité de funérailles;
- une rente aux ayants droit.

Lorsque la rémunération de base, dont la composition est définie par le RGPS - Fascicule 572, dépasse le montant fixé par la Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, elle n’est prise en considération qu’à concurrence de cette somme pour calculer la rente accordée en réparation d’un accident sur le chemin du travail. Il n’y a pas de limitation de la rémunération de base en cas d’accident du travail ou de maladie professionnelle.

Art. 4 Convention, révision et aggravation

Les indemnités accordées après la consolidation aux agents blessés ou à leurs ayants droit font l’objet d’une convention entre HR Rail agissant en tant qu’assureur et les personnes concernées.

Pendant un délai de trois ans prenant cours le lendemain de la date de la convention ou de la décision judiciaire rendue en dernier ressort – ou, en matière de maladies professionnelles, à n’importe quel moment postérieur à la consolidation – l’agent blessé (ses ayants droit en cas de décès) ou HR Rail peuvent demander la révision de la convention ou de la décision judiciaire soit en raison de l’aggravation ou de l’atténuation de l’incapacité permanente de la victime, soit de son décès consécutif à l’accident.

⁽²⁾ Par “partenaire cohabitant légal”, il faut entendre la personne qui cohabite légalement avec un partenaire et qui a établi avec lui (ou elle), conformément à l’article 1478 du Code Civil, un contrat obligeant les parties à un devoir de secours qui, même après une rupture éventuelle, peut avoir des conséquences financières.

En cas d'aggravation ayant pour conséquence une incapacité temporaire totale de travail ou une augmentation du taux d'incapacité permanente de travail survenant après l'expiration du délai de révision dont il est question au précédent alinéa, l'agent blessé peut prétendre respectivement à une indemnité pour incapacité temporaire totale ou à une allocation d'aggravation, dans les conditions prévues par le RGPS – Fascicule 572.

Art. 5 Soins médicaux

L'agent victime d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle, a le libre choix du dispensateur de soins pour les soins médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et hospitaliers.

Le « service médical pour les accidents du travail » vérifie le lien de causalité entre l'accident et les lésions, reconnaît la maladie professionnelle, assure la surveillance médicale du traitement des victimes, accepte les éventuelles incapacités temporaires de travail, contrôle les absences y relatives et fixe la date de consolidation, le pourcentage d'incapacité permanente de travail et le pourcentage de l'aide d'une tierce personne.

Art. 6 Responsabilité civile et subrogation

Les principes relatifs à la responsabilité civile et à la subrogation sont repris dans le RGPS - Fascicule 572.

